

TRAITÉ DE FUSION

CONCLU ENTRE

**L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS CALAISIEEN
à St-Calais**

ASSOCIATION ABSORBANTE

ET

**L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
à Vibraye**

ASSOCIATION ABSORBÉE



**Offices de
Tourisme
de France**

Entre les soussignées

L'Association « Office de Tourisme du Pays Calaisien », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Sarthe, sous le n° W723001600, ayant son siège social 10, rue Saint-Pierre 72120 SAINT-CALAIS.

Représentée par sa Présidente, Madame Catherine MENU, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du 09 avril 2015 ci-après dénommée " l'association absorbante ", d'une part

et

L'Association « Office de Tourisme Intercommunal », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Sarthe, en date du 24 Juillet 2004, sous le n° W723003037, ayant son siège social au 56, rue des Sablons 72320 VIBRAYE

Représentée par sa Présidente, Madame Claudette PROU, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du 31 mars 2017, Ci-après dénommée " L'association absorbée ", d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

I. Introduction

Dans un contexte en pleine mutation, et afin d'assurer le développement d'un service de qualité en matière d'information touristique sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, les Assemblées Générales des Offices de Tourisme du Pays Calaisien et Intercommunal à Vibraye ont fait le constat que leurs développements respectifs nécessitaient une coopération plus forte.

Au regard de ces objectifs, et du fait de la très grande proximité des projets associatifs et des activités des deux structures, le choix juridique de la création d'une structure unique sur le territoire par la fusion des Offices de Tourisme existants a été un choix partagé par les Assemblées Générales des 2 associations.

Les modalités retenues sont celles d'une fusion-absorption

II. Finalités de la fusion

La fusion ainsi construite est de nature à répondre à l'objectif central **d'apporter informations et conseils pratiques adaptés, en privilégiant le contact direct avec son public ; touristes comme habitants des communes de son territoire pour une valorisation touristique de ce dernier, levier du développement local.**

Pour ce faire la nouvelle structure, résultat de la fusion des 2 Offices de Tourisme, se donne les objectifs suivants :

- Optimiser la valorisation d'un territoire cohérent, avec une identité propre : celui de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille dont elle portera le nom
- Consolider et développer des espaces d'informations et de conseils pour les touristes mais aussi pour la population locale,
- Favoriser/privilégier l'échange humain (en complément d'un outillage de médias papier, web,...) pour une capacité d'écoute efficace et pour être en mesure d'apporter des réponses pratiques et adaptées aux attentes des publics,

- Renforcer l'image/la posture des OT comme marque de confiance, de « garantie » pour les touristes, sur les offres proposées,
- consolider la spécificité de l'action de l'OT au sein des instances touristiques.

III. Dispositions particulières d'organisation de l'OT

III-a. Membres de l'association absorbée

A la date d'effet de la fusion, les adhérents de l'association absorbée deviendront de plein droit adhérents de l'association Office de Tourisme du Pays Calaisien.

En annexe est jointe la liste complète des adhérents de l'Association Office de Tourisme Intercommunal à Vibraye à la date de ce jour (annexe I).

III-b. Statuts et Gouvernance

Concomitamment à sa décision d'acter de manière effective la fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association absorbante, adoptera :

- ses nouveaux statuts, joints en annexe 2 du présent Traité

Conformément aux nouveaux statuts de l'Office de Tourisme des Vallées de la Braye et de l'Anille, le Conseil d'Administration sera désigné selon les modalités fixées à l'article ...11.... desdits statuts. : *Les membres actifs du conseil d'administration sont élus pour 3 ans à la majorité absolue par l'assemblée générale.*

III-c. Salarié(e)s de l'association absorbée

Conformément à l'article L 1224-1 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail de l'association absorbée, en cours à la date de la fusion, seront transférés à l'association absorbante.

Le lieu de travail des salariées de l'association absorbée est le suivant :

- 1 Equivalent Temps Plein au Bureau d'Information Touristique de Vibraye
- 1 Temps partiel à 24 h/semaine polyvalent sur les 2 structures Vibraye et Saint-Calais.

La liste de ces contrats de travail est jointe en annexe 3 de ce Traité.

IV. Bases comptables de la fusion

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes de l'association absorbée, arrêtés au 31 octobre 2017.

- Tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration du 8 Novembre 2017 en ce qui concerne l'association absorbante.
- Tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration du 8 Novembre 2017 en ce qui concerne l'association absorbée.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif qui seront apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

V. Méthodes d'évaluation

Les conseils d'administration des Associations Offices de Tourisme du Pays Calaisien et Intercommunal à Vibraye ont procédé aux estimations des éléments financiers de l'association absorbée sur la base de la valeur nette comptable au 31 Octobre 2017. Ceci exposé, il a été convenu et arrêté, ce qui suit :

V-a. Apport – Fusion

L'association Office de Tourisme Intercommunal de Vibraye fait apport à l'Association Office de Tourisme du pays Calaisien sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 Octobre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} novembre 2017 et jusqu'à la date définitive de la fusion, le 1^{er} janvier 2018.

A - Désignation et évaluation des apports

L'actif apporté, comprenait, à la date du 31 Octobre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

Actif Immobilisé	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette Comptable
1 Immobilisations Incorporelles (Site Internet)	4.951,44 €	4.951,44 €	0,00 €
2 Immobilisations Corporelles (Matériels Informatique,mobilier)	10.780,89 €	2.081,09 €	8.699,80 €
3 Immobilisations Financières (Cautiion Crédit Mutuel)	15,00 €		15,00 €
Actif Circulant			
4 Avances et Acomptes	1.368,00 €		1.368,00 €
5 Disponibilités (autres que Caisse)	17.811,17 €		17.811,17 €
6 Caisse	148,32 €		148,32 €
	Total de l'Actif Apporté :		28.042,29 €

B - Passif pris en charge

L'association absorbante bénéficiera de l'apport des actifs de l'association absorbée et prendra à sa charge et acquittera aux lieux et places de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière et, ci-après indiquée, tel qu'il existait au 31 Octobre 2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

1 Autres Fonds Associatifs (Droits des Propriétaires)	7.703,76 €	7.703,76 €
2 Fournisseurs et Comptes Rattachés	1.259,52 €	1.259,52 €

3 Dettes Fiscales et Sociales		3.763,81 €
- Congés Payés provisionnés	1.943,61 €	
- URSSAF	1.164,56 €	
- Médéric	389,52 €	
- Autres Organismes Sociaux	266,12 €	
Total du Passif pris en charge :		12.727,09 €
<u>ACTIF NET APORTE :</u>		<u>15.315,20 €</u>

C - Déclarations générales

Pour L'OT Intercommunal à Vibraye

Madame Claudette PROU, agissant en tant que Présidente, pour le compte de l'Association absorbée, déclare expressément :

- que l'Association OT Intercommunal à Vibraye n'a jamais été déclarée en redressement amiable ou judiciaire, en état de faillite, liquidation,
- que l'Association OT Intercommunal à Vibraye est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Association OT Intercommunal à Vibraye ont été remis à l'association OT du Pays Calaisien
- que l'Association OT Intercommunal à Vibraye emploie 1 salariée en CDI représentant 1 ETP et 1 salariée en CDD représentant 24h semaine

Pour L'OT du Pays Calaisien

Madame Catherine MENU, agissant en qualité de Présidente, pour le compte de l'Association absorbante, déclare expressément :

- que l'Association OT du Pays Calaisien n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'Association OT du Pays Calaisien est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Association OT du Pays Calaisien sont à jour,
- que l'Association OT du Pays Calaisien emploie 1 salariée en CDI représentant 1 ETP et 1 salariée en CDI représentant 17h50 semaine

V-b. Propriété et jouissance

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association absorbée et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 31 Octobre 2017 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 Octobre 2017.

VI. Charges et conditions

VI-a. En ce qui concerne l'association absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.
- 2) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- 3) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'une ou l'autre de l'association absorbée.
- 4) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, Madame Catherine MENU, agissant en-qualité de mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informée des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- 5) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieux et places de l'association absorbée, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- 6) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- 7) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours .

- 8) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 9) Elle s'engage à reprendre intégralement dans les mêmes conditions le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions de l'article L.2261-14 du code du travail lui en font l'obligation.
- 10) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 11) Enfin, elle s'obligera à la création d'un Bureau d'Information Touristique à Vibraye en lieu et place de l'Office de Tourisme Intercommunal actuel

VI-b. En ce qui concerne l'association absorbée

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

- 1) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'au 31 décembre 2017 date de la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

- 2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.
- 3) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

VII. Agréments et autorisations

Les parties soussignées déclarent respectivement avoir déjà obtenu, en vue de l'opération de fusion projetée, les agréments et autorisations suivantes.

Pour les agréments et autorisations nécessaires, devant être requis par chacune des parties et non encore obtenus, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

En ce qui concerne l'Association absorbante OT du Pays Calaisien à Saint-Calais :

- Conseil d'administration du 8 Novembre 2017
- Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 décembre 2017

En ce qui concerne l'Association absorbée OT Intercommunale à Vibraye :

- Conseil d'administration du 8 novembre 2017
- Assemblée générale ordinaire **et** extraordinaire du 6 décembre 2017

VIII. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée,
- assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée,
- admettre comme membres individuels, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Ceux-ci, après avoir adhéré à la nouvelle association, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront assimilés à ces derniers. Les anciens membres de l'association absorbée auront la possibilité de postuler au Conseil d'Administration selon les statuts de l'Office de Tourisme des Vallées de la Brayre et de l'Anille
- procéder le cas échéant à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et plus généralement rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

IX. Dissolution de l'association absorbée

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'association *Office de Tourisme Intercommunal de Vibraye* à l'association *Office de Tourisme du Pays Calaisien* ; l'association *Office de Tourisme Intercommunal de Vibraye* se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion à effet du 1^{er} janvier 2018

L'ensemble de l'actif et du passif de l'*Office de Tourisme Intercommunal de Vibraye* devant être entièrement transmis à l'association *Office de Tourisme du Pays Calaisien*, la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de l'*Office de Tourisme de Intercommunal de Vibraye*

X. Réalisation de la fusion

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne pourront devenir définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après seront réalisées grâce à l'obtention par les associations concernées des agréments et autorisations nécessaires à l'opération de fusion, à savoir :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association absorbée -
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de l'association absorbante.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2017 la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La fusion deviendra définitive le **1^{er} janvier 2018**, après réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

X. Dispositions fiscales

X-a. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations françaises non passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur activité non lucrative et désintéressée.

L'opération ne donne donc lieu à aucune disposition fiscale particulière.

X-b. Impôts sur les sociétés

Les apports des immobilisations étant réalisés à valeur nette comptable, il n'y aura pas lieu à une quelconque imposition des plus-values ; étant aussi précisé que du fait de leur statut, les associations sont exonérées de l'impôt sur les plus-values, les associations étant soumises aux dispositions de l'article 206-5 du code général des Impôts.

XI. Frais et droits

Les éventuels frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

XII. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes les significations qui seraient nécessaires.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Saint-Calais
le 20 décembre 2017

Pour l'association absorbée,
OT Intercommunal à Vibraye

La Présidente

Pour l'association absorbante,
OT du Pays Calaisien à Saint-Calais

La Présidente

Annexes au Traité de Fusion/absorption

Annexe 1 : liste des adhérents

Annexe 2 : Statuts 2017

Annexe 3 : Contrats de Travail de l'Office de Tourisme Intercommunal de Vibraye

Annexe 4 : Délibération de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Annille

Annexe 5 : Attestation de l'Avis de Fusion/Absorption Echo de Vibraye pour l'O.T.I. Vibraye

Annexe 6 : Attestation de l'Avis de Fusion/Absorption Echo de Vibraye pour l'O.T.P.C.

Annexe 7 : Liste des Fournisseurs Prélevés